

REVUE DE PRESSE

Du 1^{er} au 15 mars 2026



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

Une nouvelle proposition de loi à l'Assemblée nationale pour simplifier la commande publique

Augmentation du taux d'avance à verser aux PME, clause de non-exclusivité dans les accords-cadres et labellisation des centrales d'achat sont au menu du texte déposé mi-février et discuté en séance publique en avril prochain. Simplification encore et toujours ! Les députés du groupe Horizons ont déposé le 17 février 2026 une proposition de loi (PPL) visant à « simplifier la gestion de la commande publique par les acheteurs publics et les opérateurs économiques ». **Le texte sera examiné en séance publique à l'Assemblée nationale le 9 avril prochain.**

Avec cette PPL, les parlementaires poursuivent deux objectifs : renforcer l'accès des TPE et PME à la commande publique et permettre aux collectivités de « tirer pleinement parti de la diversité du tissu économique local »

JURISPRUDENCE

CONTENTIEUX PASSATION

Marchés publics et quasi-régie : la CJUE précise l'appréciation de la condition des 80 %

Arrêt de la CJUE, 15 janvier 2026, AVR-Afvalverwerking BV contre NV BAR-Afvalbeheer e.a, Aff. C-692/23

Dans un arrêt du 15 janvier 2026, la CJUE a précisé les modalités d'appréciation de la condition des 80 % d'activité de la quasi-régie en présence d'un groupe d'entités. Cette condition s'apprécie au regard du chiffre d'affaires de la personne contrôlée et, s'agissant d'une société mère, en tenant compte du chiffre d'affaires consolidé avec celui de ses filiales. Pour qu'une personne morale soit regardée comme étant en relation de quasi-régie avec un pouvoir adjudicateur, l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE, transposé à l'article L. 2511-1 du code de la commande publique, prévoit notamment que plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée doivent être exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle. L'article 12, paragraphe 3, de cette même directive, transposé à l'article L. 2511-3 du code de la commande publique,

précise que lorsqu'un pouvoir adjudicateur n'est pas, seul, en relation de quasi-régie avec une personne morale, il peut néanmoins lui attribuer un marché sans publicité ni mise en concurrence lorsque, notamment, « *plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs* ». L'article 12, paragraphe 5, de la directive dispose que ce pourcentage d'activité « *est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total moyen ou d'un autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés par la personne morale ou le pouvoir adjudicateur concerné pour ce qui est des services, fournitures et travaux, pendant les trois années précédant l'attribution du marché* ». Dans son arrêt du 15 janvier 2026, la CJUE précise que ce pourcentage d'activité, apprécié au regard du chiffre d'affaires, ne saurait être limité aux seules activités exercées directement par la personne morale contrôlée. Toutes les activités pertinentes doivent être prises en considération.

Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le recours par une société mère aux capacités d'une filiale intégralement détenue constitue un recours aux capacités d'une autre entité

CJUE, 22 janvier 2026, LIPOR, Aff. C-812/24

L'article 63, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE, transposé à l'article R. 2142-3 du code de la commande publique, prévoit qu'un opérateur économique peut recourir aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à celles-ci, afin de satisfaire tant aux critères relatifs à la capacité économique et financière qu'aux critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles d'un appel d'offres. Ainsi, le recours à d'autres opérateurs économiques pour exécuter le marché ne dépend pas « *de la nature juridique des liens qui l'unissent à ces entités* ». La CJUE considère en conséquence que « *le recours aux capacités d'une filiale, y compris lorsque la société mère détient 100 % de son capital, relève du recours aux capacités d'"autres entités", au sens de cette disposition* ». La Cour rappelle, au contraire, que « *l'effet utile des règles encadrant la passation des marchés publics exige que le pouvoir adjudicateur dispose d'une connaissance aussi exacte et complète que possible de la situation de chaque opérateur économique* » participant à la procédure. Dès lors, lorsqu'une société mère indique dans son offre qu'elle entend confier l'exécution du marché public en cause à une filiale précisément identifiée, le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de vérifier, d'une part, l'aptitude de cette filiale et, d'autre part, l'absence, à son égard, de motifs d'exclusion des procédures de passation des marchés publics.

Pour déléguer l'exploitation des services de transport, encore faut-il que la commune exerce bien cette compétence !

CAA de Toulouse, 24 février 2026, req. n°24TL01482.

Dans cette affaire, le candidat évincé de la procédure d'attribution d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service de transport comprenant les services de transports publics urbains réguliers, le transport scolaire, le transport touristique et le transport en mobilité douce, a contesté la validité de ce contrat. Ce candidat mettait notamment en exergue l'incompétence de la commune à conclure un tel contrat. Dans un premier temps, la Cour, pour apprécier si la commune exerçait, à la date de lancement de la procédure, des compétences en matière de transport, a entrepris de déterminer, service par service, si elle a organisé de tels services, en régie, par délégation de service public ou par la

passation de marchés publics, en décidant de leurs modalités d'exécution telles que les itinéraires, les tarifs, le niveau de service. Après analyse, la Cour en conclut que la commune ne pouvait pas être regardée comme exerçant une compétence effective en matière de transports scolaires, transports urbains de voyageurs, de transports touristiques, ni en matière de mobilité douces. De surcroît, la Cour observe que la compétence en matière de transports avait été transférée à la région. La commune était incompétente pour conclure la délégation de service public en litige, ce qui constitue un vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation du contrat.

Les protocoles transactionnels ne peuvent constituer des libéralités, rappelle le juge

CAA de Marseille, 9 février 2026, req. n°23MA00771.

En l'espèce, et à la date du 28 décembre 1998 à laquelle le contrat de concession a été conclu, la société K... Frères, titulaire du contrat de concession, avait pour associés, en premier lieu, M. A... K... (3 268 parts sociales), en deuxième lieu, M. A... K... et ses sœurs H... et F..., en leur qualité de membres de l'indivision C... K... (450 parts sociales), Mme H... K... (1 290 parts sociales), Mme N... J... (320 parts sociales), Mme F... K... (970 parts sociales) et Mme I... K... (102 parts sociales).

Cette société a reçu la disposition des biens appartenant, en premier lieu, à M. A... K..., en deuxième lieu, à M. A... K... et ses sœurs H... et F..., en leur qualité de membres de l'indivision C... K..., en troisième lieu, à Mme D... K..., en quatrième lieu, à la société Rudy, qui avait pour associés M. A... K... (25 parts sociales) et Mme O... K... (25 parts sociales), et, en cinquième lieu, à la société Serma, qui avait pour associés M. A... K... (1 273 parts sociales), M. A... K... et ses sœurs H... et F... en leur qualité de membres de l'indivision C... K... (100 parts sociales), Mme H... K... (847 parts sociales), M. et Mme E... J... (594 parts sociales), Mme F... K... (186 parts sociales), et Mme I... K... (300 parts sociales).

Compte tenu du fait, d'une part, que les propriétaires des biens mis à disposition sont presque tous associés de la société concessionnaire et, d'autre part, du rôle central et moteur de M. A... K..., à la fois associé majoritaire et dirigeant de la société délégataire et principal associé et dirigeant de la société Serma, il y a lieu de constater l'existence de liens étroits entre les propriétaires du bien et le concessionnaire, qui permettent de regarder les uns comme exerçant une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de l'autre. Par ailleurs, les biens en cause sont constitués de remontées mécaniques et de chalets de départ de remontées mécaniques, qui sont exclusivement destinés à l'exécution du contrat de concession et ont été mis par leur propriétaire à la disposition du concessionnaire pour cette exécution. Dès lors, leurs propriétaires doivent être regardés comme ayant consenti à ce que l'affectation de ces biens au fonctionnement du service public emporte leur transfert dans le patrimoine de la personne publique.

Prestations de gardiennage hors marché : Responsabilité d'une commune pour enrichissement sans cause

CAA Marseille, 20 février 2026, n° 25MA00102

Pour rappel, en cas de nullité d'un contrat ou en l'absence d'un tel contrat, le prestataire ou le fournisseur peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé. Il appartient alors au juge administratif d'évaluer, au besoin en ordonnant une expertise sur ce point, les dépenses du prestataire ou du fournisseur qui ont été utiles à la personne publique. Les dépenses utiles comprennent, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire, les dépenses qui ont été directement engagées par le cocontractant pour la réalisation des fournitures, travaux ou prestations destinés à l'administration. En revanche, ne peut être prise en compte que la quote-part des frais généraux qui contribue à leur exécution et est à ce titre utile à la personne publique. De même, ne peuvent pas être regardés comme

utilement exposés les frais financiers engagés par le prestataire ou le fournisseur. Dans ce litige, le prestataire de la commune avait, à la demande de la commune, réalisé des prestations de gardiennages pour le compte de celle-ci, après l'expiration du marché dont il était titulaire. Ce prestataire a donc le droit à être indemnisé de ses prestations.

Marché de collecte des déchets : Dénaturation de l'offre du candidat évincé

TA Guadeloupe, 25 février 2026, n° 2600046

Rappelons qu'il appartient au juge du référé précontractuel, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en en méconnaissant ou en en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats. Saisi par un candidat évincé de procédure l'attribution d'un marché de collecte des déchets ménagers et assimilés, le juge des référés constate que l'acheteur a dénaturé son offre. Il relève notamment qu'alors que l'acheteur reprochait le planning proposé par le requérant, ce planning était conforme au CCTP ; de même, l'acheteur « inventait » un nombre de bacs à livrer de la part du requérant. Compte tenu du faible écart de notes entre la société requérante et le titulaire, selon le Tribunal administratif de Guadeloupe, la société requérante est fondée à soutenir que ces dénaturations sont susceptibles de l'avoir lésée.

Marché de travaux : Rejet irrégulier d'une offre anormalement basse

TA Montpellier, 27 février 2026, n° 2601087

Cette décision illustre le contrôle opéré par le juge du référé précontractuel sur la procédure de détection d'une offre anormalement basse opérée par l'acheteur, en particulier l'appréciation portée par ce dernier aux justifications apportées par le soumissionnaire concerné. Pour rappel, en vertu des dispositions combinées des articles L. 2152-5, L. 2152-6, R. 2152-3 et R. 2152-4 du Code de la commande publique, l'acheteur lorsqu'il constate qu'une offre paraît anormalement basse, doit solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé. Si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes, il doit alors rejeter l'offre en cause. Suspectant une offre d'être anormalement basse, l'acheteur a sollicité du soumissionnaire en cause des justifications, qu'il a néanmoins écartées les considérant comme insuffisantes. Le juge analyse alors point par point les motifs pour lesquels l'acheteur a rejeté ces justifications. Par exemple, si la commune fait valoir qu'elle n'a pas pris en compte le fait que le soumissionnaire est propriétaire d'engins spécialisés pour les chantiers objet du marché public, le juge relève qu'il résulte du CCTP que les travaux nécessitent l'usage de tels engins et que la société en cause peut tirer un avantage économique de cette propriété par rapport à une entreprise recourant à de la location d'engins de chantier. De même, la société en cause pouvait parfaitement faire valoir l'accord qui la lie, à titre gratuit, à une entreprise, qu'elle désigne nommément, spécialisée dans le traitement des gravats et qui possède un site à proximité de la commune. De plus, le juge relève qu'il résulte de l'instruction que la société en cause, qui compte 31 salariés, exerce, depuis plus de trente ans, son activité de travaux funéraires. En conséquence, la commune a entaché sa décision d'écarter l'offre en cause d'une erreur manifeste d'appréciation. L'article L. 2152-5 du code de la commande publique a été méconnu.

CONTENTIEUX EXECUTION

Concessions de service public : le Conseil d'Etat rappelle toutes les règles qui s'appliquent aux biens de retour

Conseil d'État, 4 mars 2026, req. n°511285

En premier lieu, dans le cadre d'une concession de service public ou d'une concession de travaux mettant à la charge du cocontractant les investissements correspondant à la création ou à l'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement du service public, l'ensemble de ces biens, meubles ou immeubles, appartient, dans le silence de la convention, dès leur réalisation ou leur acquisition à la personne publique. Le contrat peut attribuer au concessionnaire, pour la durée de la convention, la propriété des ouvrages qui, bien que nécessaires au fonctionnement du service public, ne sont pas établis sur la propriété d'une personne publique, ou des droits réels sur ces biens, sous réserve de comporter les garanties propres à assurer la continuité du service public, notamment la faculté pour la personne publique de s'opposer à la cession, en cours de concession, de ces ouvrages ou des droits détenus par la personne privée. Lorsque la convention arrive à son terme normal ou que la personne publique la résilie avant ce terme, le concessionnaire est fondé à demander l'indemnisation du préjudice qu'il subit à raison du retour des biens à titre gratuit dans le patrimoine de la collectivité publique, en application des principes énoncés ci-dessus, lorsqu'ils n'ont pu être totalement amortis, soit en raison d'une durée du contrat inférieure à la durée de l'amortissement de ces biens, soit en raison d'une résiliation à une date antérieure à leur complet amortissement. Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, cette indemnité est égale à leur valeur nette comptable inscrite au bilan. Dans le cas où leur durée d'utilisation était supérieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat. Si, en présence d'une convention conclue entre une personne publique et une personne privée, il est loisible aux parties de déroger à ces principes, l'indemnité mise à la charge de la personne publique au titre de ces biens ne saurait en toute hypothèse excéder le montant calculé selon les modalités précisées ci-dessus. A l'expiration de la convention, les biens qui sont entrés, en application de ces principes, dans la propriété de la personne publique et ont été amortis au cours de l'exécution du contrat font nécessairement retour à celle-ci gratuitement, sous réserve des clauses contractuelles permettant à la personne publique, dans les conditions qu'elles déterminent, de faire reprendre par son cocontractant les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public. Le contrat qui accorde au concessionnaire, pour la durée de la convention, la propriété des biens nécessaires au service public autres que les ouvrages établis sur la propriété d'une personne publique, ou certains droits réels sur ces biens, ne peut, sous les mêmes réserves, faire obstacle au retour gratuit de ces biens à la personne publique en fin de concession. Les règles énoncées ci-dessus trouvent également à s'appliquer lorsque le cocontractant de l'administration était, antérieurement à la passation de la concession de service public, propriétaire de biens qu'il a, en acceptant de conclure la convention, affectés au fonctionnement du service public et qui sont nécessaires à celui-ci. Une telle mise à disposition emporte le transfert des biens dans le patrimoine de la personne publique

Marché de travaux : attention de bien respecter les délais pour envoyer son mémoire en réclamation

CAA de Douai, 16 février 2026, req. n°24DA01981.

Dans le cadre d'un marché de travaux pour la réhabilitation et la rénovation de son bâtiment dénommé " Les ateliers du Parc ", l'école nationale supérieure d'architecture (ENSA) de Normandie a confié le lot n° 5 " Menuiseries extérieures - occultations " à la SAS Alubat Normandie par un acte d'engagement du 4 avril 2022. Après avoir, à plusieurs reprises, mis en demeure la société d'exécuter les travaux, l'ENSA de Normandie a, par une décision du 30 septembre 2022, prononcé la résiliation du marché relatif au lot n° 5, puis a notifié, le 20 octobre 2022, à la société Alubat Normandie, le décompte de résiliation comportant un solde débiteur d'un montant de 172 689,68 euros toutes taxes comprises. Le 30 janvier 2023, l'ENSA de Normandie a émis un titre exécutoire à l'encontre de la SAS Alubat Normandie en vue du recouvrement de cette somme.⁶ Il résulte de la combinaison de ces stipulations, en l'absence de stipulation particulière relative au décompte de liquidation du marché, que, en cas de résiliation du marché, l'établissement et la contestation du décompte de liquidation, qui se substitue alors au décompte général établi dans les autres cas, sont régis par les stipulations des articles 12 et 55 du cahier des clauses administratives générales. Il résulte également de ces stipulations que, dans le cas d'un différend sur le décompte général du marché, le titulaire doit transmettre un mémoire en réclamation au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle ce dernier lui a notifié le décompte général et en adresser une copie au maître d'œuvre dans le même délai. Le respect de ce délai s'apprécie à la date de réception du mémoire tant par le pouvoir adjudicateur que par le maître d'œuvre.

Il résulte de l'instruction qu'après avoir résilié, par une décision du 30 septembre 2022, le marché conclu avec la SAS Alubat Normandie, l'ENSA de Normandie a adressé à cette dernière un décompte de résiliation reçu le 20 octobre 2022.

Pour contester l'exigibilité de la créance objet du titre exécutoire attaqué, la SAS Alubat Normandie fait valoir que le décompte n'est pas devenu définitif compte tenu de son mémoire en réclamation du 18 novembre 2022.

Toutefois, d'une part, il résulte de l'instruction que le refus de la SAS Alubat Normandie de signer le décompte et la contestation de ce dernier, qui constitue, au regard de son contenu, un mémoire en réclamation au sens de l'article 55.1.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux, a été réceptionné par l'ENSA de Normandie le 21 novembre 2022, soit postérieurement à l'expiration, intervenue le 19 novembre 2022, du délai non franc de trente jours à compter de la notification du décompte de résiliation prévu par les stipulations des articles 12.4.3 et 55.1.1 de ce cahier.

D'autre part, la SAS Alubat Normandie ne peut utilement se prévaloir ni des stipulations de l'article 3.2.1 du cahier des clauses administratives générales, qui prévoient que " tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai ", ni de celles de l'article 3.2.4 du même cahier qui prévoient que " lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit ", dès lors que ces stipulations, qui concernent les modalités de computation des délais d'exécution des prestations, ne sont pas applicables au délai de contestation du décompte de résiliation prévu par les stipulations des articles 12.4.3 et 55.1.1 de ce cahier.

Enfin, la SAS Alubat Normandie ne peut davantage se prévaloir de ce que le suivi postal de son pli indique que les services de la Poste n'ont pu remettre le courrier à l'ENSA de Normandie le 19 novembre 2022 en raison d'une situation exceptionnelle, liée vraisemblablement à la fermeture de

l'école le samedi, dès lors qu'en expédiant son mémoire en réclamation le 18 novembre 2022, soit la veille du jour de l'expiration du délai imparti, elle n'a pas accompli les diligences minimales permettant que son courrier, dans des conditions normales d'acheminement, puisse être reçu par le maître d'ouvrage avant cette expiration. Dans ces conditions, le décompte général notifié par l'ENSA de Normandie le 20 octobre 2022 est devenu définitif.

PROCHAINE SESSION D'ETUDES
ACTUALITE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Lundi 30 et mardi 31 mars 2026

En partenariat avec le Journal Les Echos et la Chaire Achat Public de la
Fondation Paris Saclay Université
10 Bd de Grenelle - 75015 PARIS

CLEMENCE OLSINA
*Directrice de la Direction des Affaires Juridiques- Ministère
de l'Économie et des Finances*
et
SIMON UZENAT
Sénateur du Morbihan

***Nous font l'honneur et le plaisir d'intervenir à la 205ème
session d'études de l'APASP***

La commande publique va connaître en 2026 des évolutions majeures
Simplification des procédures, évolution du cadre européen, nouveaux
seuils, exigences environnementales renforcées, sécurisation des marchés
numériques, affirmation de la souveraineté économique : les acheteurs
publics sont confrontés à des transformations profondes de leurs pratiques.
Ces journées ont pour ambition de donner aux acteurs de la commande
publique des clés de compréhension claires, opérationnelles et sécurisées
en croisant les regards d'experts, de praticiens et de décideurs publics

Universités, collectivités, hôpitaux, entreprises et étudiants
Cet événement est pour vous !

Découvrez les sujets essentiels des 2 journées

Les enjeux de la commande publique
Textes récents et à venir
Refonte des directives
Jurisprudence

Souveraineté et commande publique
Souveraineté économique et industrielle
Commande publique en Outre-Mer
Souveraineté numérique
Etude du prix d'un produit importé

Les pratiques des acheteurs
Marchés en dessous des seuils
Loi climat et résilience : prêt pour le mois d'août ?
Gestion des risques des chaînes d'approvisionnement

Programme et bulletin d'inscription
<https://www.apasp.com/sessions-d-etudes/actualite-de-la-commande-publique-23964>

ADHESION 2026

N'oubliez pas de renouveler votre adhésion 2026 pour continuer à bénéficier des services de l'APASP

<https://www.apasp.com/adherer>